



12 septembre 2018

(18-5632)

Page: 1/2

Original: anglais

**CHINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
DE PÂTE DE CELLULOSE EN PROVENANCE DU CANADA**

**RECOURS DU CANADA À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

DEMANDE DE CONSULTATIONS

La communication ci-après, datée du 11 septembre 2018 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine (la "Chine") conformément au paragraphe 1 du "Mémoire d'accord entre la Chine et le Canada concernant des procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends" ("accord sur la chronologie"),¹ aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada, telles qu'elles sont décrites dans les avis du Ministère du commerce de la Chine (le "MOFCOM") indiqués ci-après:

- l'Avis n° 75 de 2013 (6 novembre 2013), y compris son annexe (la "détermination préliminaire");
- l'Avis n° 18 de 2014 (4 avril 2014), y compris son annexe (la "détermination finale");
- l'"Avis sur la divulgation des faits essentiels" (26 mars 2018), y compris son annexe (la "divulgation relative à la nouvelle détermination"); et
- l'Avis n° 37 de 2018 (20 avril 2018), y compris son annexe (la "détermination issue de la nouvelle enquête").

Le 22 mai 2017, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Chine – Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada* ("*Chine – Pâte de cellulose*") (DS483).² Il a constaté que la Chine avait imposé des droits antidumping sur les exportations canadiennes de pâte de cellulose d'une manière contraire à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et a recommandé que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Le 1^{er} juin 2017, le Canada et la Chine sont convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *Chine – Pâte de cellulose* serait de onze mois à compter du 22 mai 2017.³ Le 20 avril 2018, la Chine a rendu une détermination issue de la

¹ WT/DS483/8.

² WT/DS483/5.

³ WT/DS483/6.

nouvelle enquête concernant les droits en cause en l'espèce, qui figure dans l'Avis public n° 37 de 2018 du MOFCOM, y compris son annexe. Cette détermination issue de la nouvelle enquête maintient l'imposition des droits antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada. Le délai raisonnable est venu à expiration le 22 avril 2018.

Le Canada considère que la Chine n'a pas mis en œuvre d'une manière appropriée les recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, il apparaît que les mesures antidumping visant la pâte de cellulose en provenance du Canada maintenues par la Chine sont imposées d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que la nouvelle enquête de la Chine concernant l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif du volume des importations visées et de l'effet de ces importations sur les prix des produits nationaux similaires. La Chine n'a pas dûment examiné s'il y avait eu une augmentation notable du volume des importations visées. Elle n'a pas non plus dûment examiné si ces importations avaient eu pour effet de déprimer les prix des produits nationaux similaires dans une mesure notable;
2. l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas démontré, par un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs, l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et tout dommage causé à la branche de production nationale. La Chine n'a pas non plus procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, des facteurs connus autres que les importations visées qui, au même moment, causaient un dommage à la branche de production nationale et a imputé à tort les dommages causés par ces facteurs aux importations visées;
3. l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas fourni, ni exigé des parties intéressées qu'elles fournissent, des résumés non confidentiels adéquats des renseignements dont il était allégué qu'ils étaient confidentiels;
4. l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas divulgué de façon appropriée les "faits essentiels" sous-tendant sa détermination issue de la nouvelle enquête;
5. l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas donné avis au public de tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et sur les raisons, les constatations et les conclusions qui ont conduit à la détermination issue de la nouvelle enquête;
6. l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 en raison des violations de l'Accord antidumping décrites plus haut.

Il apparaît donc que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages découlant directement ou indirectement pour le Canada des accords cités.

Le Canada se réserve le droit de traiter des mesures et allégations additionnelles au cours des consultations.

Le Canada attend avec intérêt de recevoir la réponse de la Chine à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la tenue des consultations dans les 15 jours suivant la date de réception par la Chine de la présente demande, comme il est indiqué au paragraphe 1 de l'accord sur la chronologie.
